



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat général

Direction des relations avec
les collectivités territoriales
et de l'environnement

Bureau des affaires
environnementales

Arrêté n° 14 - 2451

instituant des servitudes d'utilité publique
sur le territoire des communes
de Clérac et Orignolles

La préfète du département de Charente-Maritime
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, notamment son article 9 ;

VU la demande en date du 26 mars 2013, complétée le 23 juillet 2013, de la société SOTRIVAL qui sollicite l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de Clérac un ensemble d'installation de gestion de déchets, dénommé Écopôle de Haute-Saintonge, comprenant notamment une installation de stockage de déchets non dangereux ;

VU la demande en date du 26 mars 2013 de la société SOTRIVAL qui sollicite l'instauration de servitudes d'utilité publique sur les terrains situés dans une bande de 200 m de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux faisant l'objet de la demande visée ci-dessus ;

VU le rapport en date du 20 septembre 2013 de l'inspection des installations classées relatif au projet d'arrêté de servitudes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2873 en date du 26 novembre 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 16 décembre 2013 au 27 janvier 2014 ;

VU l'avis en date du 13 décembre 2013 du conseil municipal de Clérac sur le projet de servitudes ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal d'Orignolles sur le projet de servitudes dans le délai de trois mois mentionné à l'article R. 515-31-4 du code de l'environnement, cet avis étant réputé favorable ;

VU le rapport et les conclusions de l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2014 portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société SOTRIVAL concernant le projet « Écopôle Haute Saintonge » situé « Bois rousseau » à CLÉRAC ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 21 août 2014 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 4 septembre 2014 au cours duquel la société SOTRIVAL, les maires des communes de Clérac et d'Orignolles, ainsi que les propriétaires des terrains concernés par les servitudes ont eu la faculté de se faire entendre ou de désigner à cet effet un mandataire ;

CONSIDÉRANT que selon les termes de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé, la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets doit être située à plus de 200 m de la limite de propriété du site sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en terme d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site ;

CONSIDÉRANT que la société SOTRIVAL n'a pas pu disposer de garanties équivalentes en terme d'isolement par rapport aux tiers sous forme de maîtrise foncière propre, promesses de vente, et conventions d'isolement sur

la totalité des terrains situés dans la bande d'isolement des 200 m autour de la zone de stockage de l'installation de stockage de déchets non dangereux définie dans sa demande susmentionnée ;

CONSIDERANT qu'il convient de ce fait, comme le permet l'article L. 515-12 du code de l'environnement, de prescrire l'institution de servitudes d'utilité publique grevant les terrains non maîtrisés par l'exploitant afin que ne puissent s'y implanter des constructions ou des ouvrages incompatibles avec l'activité de stockage de déchets ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans la bande de 200 m autour de la zone de stockage de déchets de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SOTRIVAL, sur le territoire de la commune de Clérac, selon les dispositions des articles suivants.

Article 2

Ces servitudes concernent les parcelles des communes de Clérac et d'Orignolles, situées dans une bande de 200 m autour de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux projetée, qui sont, en outre, listées dans le tableau suivant (liste détaillée en annexe I) et reportées sur le plan de l'annexe II.

Commune	Section cadastrale	N° des parcelles
Clérac	H	171, 173, 174, 217, 218, 223, 224, 227, 228, 229, 302, 303, 304, 312, 313, 317, 318, 321, 323, 326, 327
	G	248, 253, 254, 255, 256, 771, 1088, 1089
Orignolles	ZK	38
	C	728, 729

Article 3

À l'intérieur de la zone définie à l'article 2, l'usage des terrains est réservé aux activités compatibles avec l'activité de stockage de déchets ultimes.

En conséquence, sont institués sur ces terrains :

- l'obligation du maintien de la possibilité de réalisation de piézomètres pour le suivi de l'impact du centre de stockage de déchets sur les eaux souterraines et de l'accès à ces piézomètres,
- le droit et l'accès aux terrains limitrophes au site pour l'entretien de la clôture et la végétation autour du site.

En outre, sont interdits :

- les constructions d'habitations habituellement occupées par des tiers et les établissements recevant du public (établissements scolaires, établissements hospitaliers, pensionnats, maisons de retraite, centres commerciaux) ;
- l'aménagement de terrains de sport, de camping, d'aires de stationnement de véhicules ou d'habitat mobile pour les gens du voyage et de parcs de loisirs ou assimilés ;
- plus généralement, tous les projets susceptibles de modifier l'état du sol et du sous-sol et de perturber la mise en œuvre des prescriptions relative à la surveillance du site.

Article 4

Sans préjudice de réglementations spécifiques, les servitudes mentionnées à l'article 3 ne s'opposent pas :

- à la chasse,
- à la circulation des piétons, des randonneurs équestres et des véhicules,
- à l'exploitation des espaces cultivées ou boisées.

Article 5

Les présentes servitudes sont instituées pour la durée de l'exploitation et de la période de suivi de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

Article 6

L'institution des présentes servitudes ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits, lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation conformément aux dispositions de l'article L. 515-11 du code de l'environnement.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-31-7 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes de Clérac et d'Orignolles et à chacun des propriétaires des terrains et des autres titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'ils sont connus.

Cet arrêté fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente-Maritime et d'une publicité foncière.

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

Article 8

Les présentes servitudes sont annexées aux plans locaux d'urbanisme des communes de Clérac et d'Orignolles dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 9

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Poitiers :

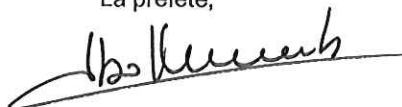
- par les maires des communes de Clérac et d'Orignolles, chacun des propriétaires des terrains et des autres titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'ils sont connus, ainsi que l'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité mentionnée au deuxième alinéa de l'article 7 du présent arrêté.

Article 10

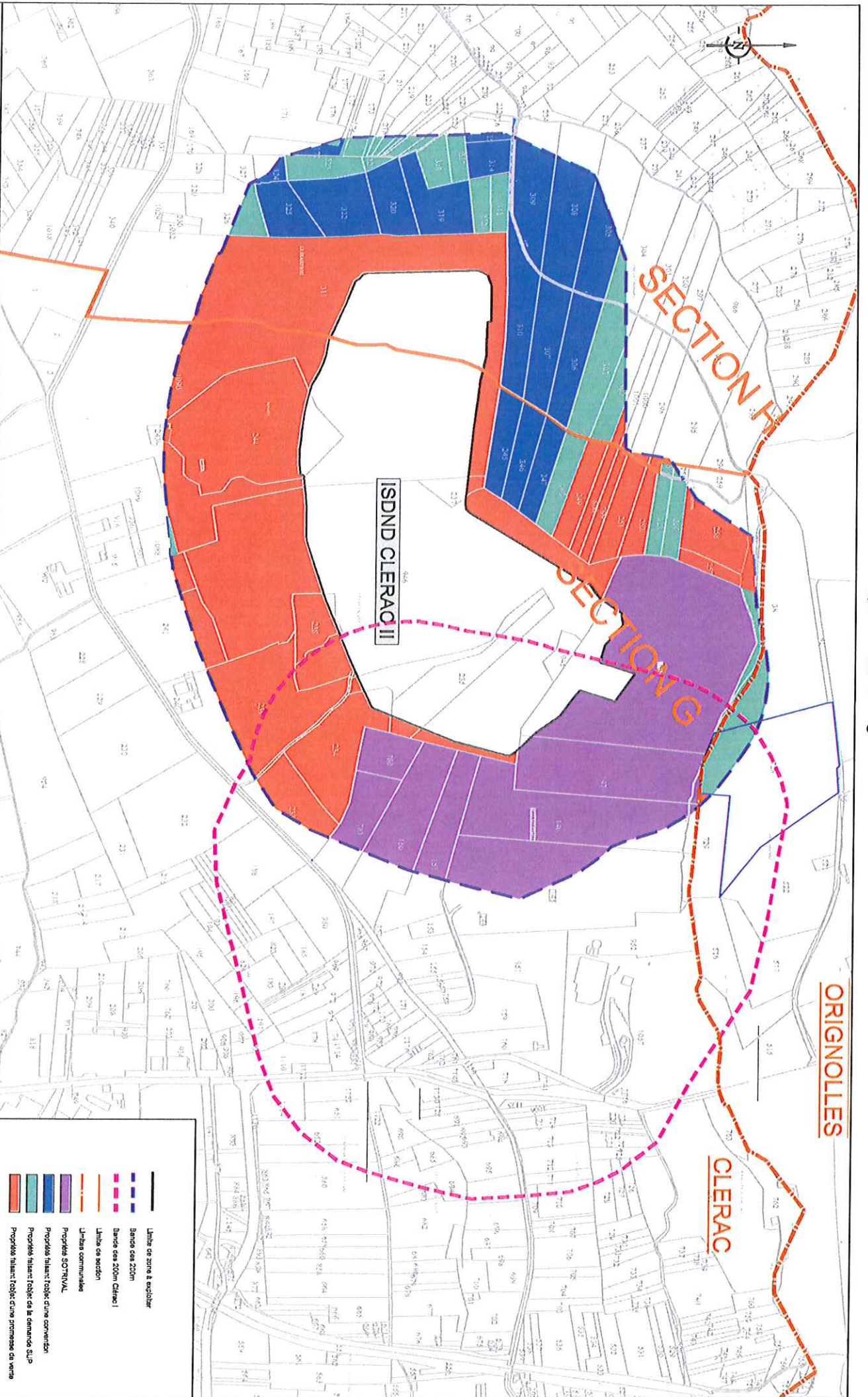
Le secrétaire général de la préfecture et les maires des communes de Clérac et d'Orignolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 3 octobre 2014

La préfète,



Béatrice ABOLLIVIER



ORIGNOLLES

CLERAC

SECTION F

SECTION G

ISDND CLERAC III

- Limite de zone à exploiter
- Bande des 200m
- Bande des 200m Clerac I
- Limite de section
- Unités communales
- Propriétés SOTRIVAL
- Propriétés situant l'objet d'une convention
- Propriétés situant l'objet de la demande Sup
- Propriétés situant l'objet d'une promesse de vente

SOTRIVAL
Ecopôle de Haute Saintronge

ECOPÔLE DE SOTRIVAL II

Plan de synthèse

ECHELLE

1/5000

SOURCES

cadastre

ETUDE N° : 12SB0012



N° DE PLAN

Vu pour être
annexé à mon Arrêté
n° 14 - 2451 DU
3 OCTOBRE 2014



Béatrice ABOLLIVIER

ANNEXE I : LISTE DES PARCELLES FAISANT L'OBJET DES SERVITUDES

Commune	Propriétaire	Section	n° parcelle	Nature des terrains	surface totale de la parcelle	surface dans la bande des 200 m
CLERAC	AMANIQU Annie, 8 allée d'Alexandre, 77420 Champs sur Marne (usufruitier : AMANIQU Yvon, 5 chez Boitard, 17270 Origioles)	H	302	Boisement	ha 58 a 52 ca	ha 33 a 46 ca
TOTAL						
CLERAC	BERTEAU Nicolas, le petit Fradon, 17270 Clérac	H	228	Boisement	ha 58 a 52 ca ha 25 a 40 ca	ha 33 a 46 ca ha 7 a 40 ca
TOTAL						
CLERAC	BERTRAND Angelique (indivision avec Eugénie, Bertrand, Félix, Philippe) 3 allée des tilleuls, 33370 Floirac	H	229	Boisement	ha 25 a 40 ca ha 11 a 22 ca	ha 7 a 40 ca ha 4 a 73 ca
TOTAL						
CLERAC	BEZINEAU René, Lavergne 17210 Origioles	G	255 256	Boisement	ha 11 a 22 ca ha 4 a 36 ca ha 27 a 54 ca	ha 4 a 73 ca ha a 28 ca ha 27 a 51 ca
TOTAL						
CLERAC	BOMIPAN Daniel, Bât D3 Appt 81, 13 rue du recteur Tharmin, 33100 Bordeaux	H	217	Boisement	ha 31 a 90 ca ha 23 a 91 ca	ha 27 a 79 ca ha 1 a 86 ca
TOTAL						
CLERAC	BRARD Nicole Monique, 67 Rue de Sabarèges 33440 Ambarès et Lagrave	H	171	Boisement	ha 23 a 91 ca 2 ha 21 a 65 ca	ha 1 a 86 ca ha a 83 ca
TOTAL						
CLERAC	BRARD Claudie, "Fradon sud" 17270 Clérac	H	218	Boisement	2 ha 21 a 65 ca ha 7 a 93 ca ha 7 a 93 ca	ha a 83 ca ha 3 a 06 ca ha 3 a 06 ca
CLERAC	FURET Jacqueline Odile / FUREY Raymond Francois (Gouget 17270 Clerac)	H C	312 317 729 728	Boisement Près	ha 22 a 54 ca ha 22 a 19 ca ha 65 a 48 ca 3 ha 23 a 62 ca	ha 22 a 54 ca ha 18 a 68 ca ha 17 a 79 ca ha 47 a 69 ca
TOTAL						
CLERAC	GAUTRAT Raymonde, "le Chéty" Montlieu la Garde	H	174	Boisement	4 ha 33 a 83 ca ha 4 a 91 ca	1 ha 06 a 70 ca ha 1 a 11 ca
TOTAL						
CLERAC	GELIX Jean-Pierre "Bucheron", Gettaudeau 17250 Montlieu la garde	H	223 321	Boisement	ha 39 a 26 ca ha 6 a 10 ca	ha 1 a 11 ca ha 4 a 07 ca
TOTAL						
CLERAC	GLENISSON Arnaud, "Mandé" 17270 Clérac	G	1088	Boisement	ha 45 a 36 ca ha 25 a 81 ca ha 25 a 81 ca	ha 6 a 10 ca ha 10 a 17 ca ha 2 a 99 ca
TOTAL						
CLERAC	GULLAUMEAU Raymond, "Le Maine" 17270 Origioles	G	248 303 304	Boisement	ha 25 a 81 ca ha 46 a 68 ca ha 85 a 16 ca	ha 2 a 99 ca ha 46 a 68 ca ha 80 a 42 ca
TOTAL						
CLERAC	LAUGEAY Martine, 20 avenue marceau Fevry 24100 Bergerac	G	771	Landes	1 ha 14 a 42 ca 2 ha 46 a 26 ca	ha 16 a 66 ca 1 ha 43 a 76 ca
TOTAL						
CLERAC	LEVEQUE Renaud Sylvain, 8 rue de Chênes 17270 CLERAC	G	1089	Boisement	ha 26 a 20 ca ha 91 a 38 ca	ha 23 a 39 ca ha 91 a 38 ca
TOTAL						
CLERAC	LEVERAUD Marie Dominique, 12 rue Président Poincaré 17200 Royan	G	253 254	Boisement	ha 91 a 38 ca ha 26 a 60 ca ha 3 a 68 ca	ha 91 a 38 ca ha 26 a 60 ca ha 3 a 68 ca
TOTAL						
CLERAC	MARTIN Jeannine, 1 le Grand Barail, 33230 Maransin	H	173 313 318	Boisement	ha 30 a 28 ca ha 29 a 75 ca ha 22 a 59 ca ha 27 a 01 ca	ha 30 a 28 ca ha 8 a 92 ca ha 22 a 59 ca ha 26 a 86 ca

ANNEXE I : LISTE DES PARCELLES FAISANT L'OBJET DES SERVITUDES

Commune	Propriétaire	Section	n° parcelle	Nature des terrains	surface totale de la parcelle	surface dans la bande des 200 m
TOTAL	MAURICE Léone Henriette, "le trop de chevres" 17360 Saint-Aquilin	H	224	Boisement	ha 79 a 35 ca	ha 58 a 37 ca
CLERAC					ha 14 a 45 ca	ha 2 a 37 ca
TOTAL					ha 14 a 45 ca	ha 2 a 37 ca
CLERAC	RFF, 45 rue de Londres 75379 Paris Cedex 08	H	227	Boisement	ha 13 a 84 ca	ha 1 a 77 ca
TOTAL					ha 13 a 84 ca	ha 1 a 77 ca
CLERAC	ROCHE Yvette, "La Jourdainne" 17210 Orignolles	H	323	Boisement	ha 36 a 79 ca	ha 36 a 75 ca
TOTAL					ha 36 a 79 ca	ha 36 a 75 ca
CLERAC	VILLENEUVE Stéphane, "la grande pièce", 16210 Yviers	H	326	Boisement	ha 75 a 00 ca	ha 25 a 77 ca
TOTAL					ha 16 a 26 ca	ha a 15 ca
ORIGNOLLES	LAUGEAY Pascal, 14 Rue Saint Julien 33112 St Laurent Médoc	ZK	38	Boisement	ha 91 a 26 ca	ha 25 a 92 ca
TOTAL					2 ha 64 a 53 ca	ha 44 a 23 ca
TOTAL					2 ha 64 a 53 ca	ha 44 a 23 ca

Total : 17 ha 84 a 78 ca 6 ha 58 a 31 ca

VU POUR ÊTRE
ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ

n° 14-2451 DU

3 OCTOBRE 2014



Béatrice ABOLLIVIER

Handwritten notes at the bottom of the page, possibly including a signature or date.